

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/05/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1122/81

Plan de classement :
25

Objet :
APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 80-987 DU 3 DECEMBRE 1980 (JO du 9.12.1980)
FIXANT LES CATEGORIES DES PERSONNES HABILITEES A EFFECTUER CERTAINS ACTES DE
PRELEVEMENT EN VUE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE.

1) Cotation applicable aux prélèvements effectués par des biologistes non médecins :
- à différents niveaux en vue d'un examen microbiologique génital chez la femme
- pour test de Hühner

2) Les frottis cervico-vaginaux effectués en vue des cyto-diagnostic du cancer n'entrent pas dans la compétence
des biologistes non médecins.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/05/81

Le Directeur de la Caisse Nationale
de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Origine :
DGR

à

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1122/81

Objet : Application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 (JO du 9 décembre 1980) fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale.

J'ai l'honneur de vous informer des précisions que Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale a jugé utile d'apporter par lettre du 6 avril 1981, concernant certaines difficultés d'interprétation auxquelles a donné lieu le décret visé en objet.

Pour les prélèvements à différents niveaux, effectués par un directeur du laboratoire non médecin en vue d'un examen microbiologique génital chez la femme, la cotation applicable est KB 3.

Le prélèvement pour test de Hühner, examen pratiqué en matière de diagnostic et de traitement de la stérilité, est affecté de la cotation KB 3.

Par contre, le prélèvement étant indissociable de l'acte, le même raisonnement qui conduit à admettre le prélèvement pour test de Hühner,

exclut de la compétence des biologistes non médecins les frottis cervico-vaginaux effectués en vue des cytodiagnostics du cancer.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir compte de ces précisions pour le remboursement des actes de prélèvement.

Dominique COUDREAU